

GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE COMMUNES

CONVENTION CONSTITUTIVE

Article 1.- Création

Les communes ESCOU, ESTIALESCQ, ESTOS, GOES, HERRERE, PRECILHON, SAUCEDE décident de créer un groupement de commandes relatif à des travaux de voirie pour les années 2011/2012.

Article 2.- Objet

Le groupement créé a pour objet de désigner une entreprise chargée d'effectuer sur le territoire de chaque membre du groupement des travaux d'entretien et de renforcement des voies communales.

Un marché de travaux sera contracté avec l'entreprise titulaire par chaque membre du groupement, pour les prestations qui lui sont propres.

Article 3.- Existence et durée du groupement

La date d'entrée en vigueur du présent groupement sera celle du dépôt en sous-préfecture de la dernière délibération déposée par l'un de ses membres .

Sa date de fin de validité est fixée au 31 décembre 2012.

Article 4.- Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement sera le représentant de la commune de ESTOS.

Il est chargé de la gestion de la procédure, entre le début de l'existence du groupement et la désignation du titulaire du marché par la Commission d'Appel d'Offres. Son rôle se termine par la remise d'un rapport à chaque commune qui le joindra à son marché.

Ses fonctions ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur peut être indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement.

le - 8 NOV. 2010

REÇU
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

Article 5.- Comité de pilotage

Un comité de pilotage du groupement est mis en place. Il est composé d'un membre de chaque commune.

Il sera convoqué par le coordonnateur, chaque fois que de besoin, et au moins une fois en fin de procédure pour arrêter le montant des frais de fonctionnement du groupement.

Article 6.- Définition de la mise en concurrence

Pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2, les membres du groupement décident que les travaux précités feront l'objet d'une mise en concurrence, conformément au Code des Marchés Publics.

Article 7- Commission d'Appel d'Offres

Sa composition est réglée par le paragraphe III de l'article 8. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) comprend notamment un représentant de chaque commune adhérente, choisi parmi les membres de la CAO de chacune d'elles.

Elle est souveraine pour désigner l'entreprise titulaire du marché.

Article 8.- Frais de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement seront partagés par les membres du groupement
A parts égales

Ils comprennent toutes les charges nécessaires à la procédure (publicité, dossiers, expéditions, courriers, etc...).

Leur montant est arrêté en fin de procédure par le comité de pilotage.

Les frais sont réglés par la commune de ESTOS. Chaque membre du groupement remboursera la commune pour sa quote-part, sur présentation d'un titre de recettes.

Article 9.- Archives du groupement

Un exemplaire complet de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du groupement et à sa mission seront conservées en mairie de ESTOS

Article 10.- Engagement de passation de marché

Chaque commune membre du groupement s'engage à passer un marché avec l'entreprise titulaire désignée par la CAO, pour le montant de ses besoins propres dans les limites définies sur le dossier de consultation.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Sous-Préfecture

Le Maire d' ESCOU



Le Maire d'ESTOS



Le Maire de HERRERE



Le Maire de SAUCEDE


Mananthon

Le Maire d'ESTIALESCQ



Le Maire de GOES



Le Maire de PRECILHON


Stéphane Rosta

REÇU

le - 8 NOV. 2010

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE**